



**FCV-VWG**

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

Service de l'industrie, du commerce et  
du travail  
Avenue du Midi 7  
1950 Sion

Monthey/Brigue, 26 octobre 2020

## **Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR)**

Cher Monsieur le Conseiller d'Etat,

Chères Mesdames, Chers Messieurs,

Nous avons étudié de manière approfondie les documents mis à notre disposition dans le cadre de la consultation citée en marge et nous permettons de vous transmettre notre prise de position.

### **1. Loi modifiant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR)**

<b>Projet de loi</b>	<b>Remarques FCV</b>
<p><b>Art. 3 Champ d'application</b></p> <p><b>Ne sont pas soumis</b> aux dispositions de la présente loi:</p> <p>b) l'offre d'hébergement, de mets, de boissons avec ou sans alcool aux patients et résidents des établissements à caractère médical, social, éducatif ou religieux, <u>ainsi qu'à leurs familles</u>;</p> <p>e) l'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool servis <del>à des tiers</del> dans des emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA.</p>	<p>Nous sommes d'accord avec les précisions des lettres b) et e).</p> <p>Le texte de loi est ainsi adapté à la réalité.</p>



## FCV·VWG

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

Projet de loi	Remarques FCV
<p><b>Art. 4 Délivrance de l'autorisation d'exploiter</b></p> <p>L'offre de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool depuis une installation mobile telle qu'un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration est assujettie à une autorisation d'exploiter délivrée par le conseil municipal du lieu où le requérant entend exercer la majeure partie de son activité. Cette autorisation d'exploiter est valable sur l'ensemble du territoire cantonal. Est réservé l'usage de chaque emplacement, lequel est soumis au consentement préalable du propriétaire énonçant les conditions de mise à disposition de son domaine public ou privé.</p>	<p>Nous <u>rejetons fermement</u> ce nouvel article.</p> <p>Nous rejetons que l'autorisation d'exploiter une installation mobile (aussi appelée Food Truck) délivrée par le conseil municipal d'un lieu précis soit valable sur l'ensemble du territoire cantonal. L'exploitant d'une telle installation doit demander une autorisation d'exploiter auprès de chaque commune où il souhaite exercer son activité.</p>
<p><b>Art. 6a Décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter</b></p> <p><sup>1</sup> En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le conseil municipal peut autoriser les héritiers à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans</p> <p><sup>2</sup> La demande d'autorisation de continuer l'exploitation doit être adressée par écrit dans les deux mois dès le décès au conseil municipal.</p>	<p>Nous <u>soutenons cette nouvelle disposition mais rejetons la durée de 2 ans.</u></p> <p>Nous sommes d'avis que cette durée de 2 ans est trop longue et demandons que les héritiers soient autorisés à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant une année.</p>



**FCV-VWG**

Fédération des Communes Valaisannes  
Verband Walliser Gemeinden

## 2. Loi sur la police de commerce

Projet de loi	Remarques FCV
<p><b>Art. 6f Activité de loueur</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne physique ou morale qui met en location ou en sous-location un hébergement contre rémunération et sans prestation hôtelière doit s'annoncer auprès de l'autorité communale du lieu de situation du logement et lui communiquer les données nécessaires à la tenue du registre des loueurs.</p> <p><sup>2</sup> Constitue une location ou une sous-location d'un hébergement, au sens de la présente loi, la mise à disposition de tout ou partie d'un logement contre rémunération, à compter d'une nuitée au minimum.</p> <p><sup>3</sup> L'art. 15 de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) relatif au contrôle des hôtes est applicable par analogie aux loueurs qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation d'exploiter.</p> <p><b>Art. 6g Registre des loueurs</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités communales tiennent un registre répertoriant les personnes physiques ou morales mettant en location ou en sous-location un hébergement situé sur leur territoire.</p>	<p>Les nouveaux articles 6f et 6g prévoient que les communes tiennent un registre des loueurs.</p> <p>Pour les communes, il s'agit d'une <u>tâche supplémentaire</u> qui n'est pas rémunérée, puisque les loueurs doivent simplement s'annoncer auprès de la commune. Cette annonce ne génère aucune taxe.</p> <p>Nous sommes conscients de la <u>valeur ajoutée</u> d'un tel registre. En collaboration avec les organisations touristiques, il pourrait servir à la perception des taxes de séjour, également pour les logements AirBnB.</p> <p><u>Nous soutenons ainsi la création d'un registre des loueurs</u>, qui sera tenu par les communes.</p>

En vous remerciant d'avoir pris la peine de nous consulter, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller d'Etat, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Stéphane Coppey  
Président

Eliane Ruffiner-Guntern  
Secrétaire générale